



## **ACTION DE GROUPE A LA FRANÇAISE**

---

La « class action », le recours collectif ou encore l'action de groupe est une procédure par laquelle toute personne a la possibilité d'intenter une action en justice au nom d'un groupe ayant subi un même préjudice causé par un responsable unique, cela sans mandat et dans une seule instance.

L'objectif recherché est de permettre les recours dans le cas de contentieux de masse lorsque les préjudices sont trop faibles pour intenter des actions individuelles.

Les consommateurs français qui disposent déjà d'un droit de la consommation particulièrement protecteur à leur égard ont à leur disposition plusieurs procédures susceptibles de répondre à cet objectif, notamment celle de l'action en représentation conjointe.

Certains objecteront que ces procédures ne sont que rarement utilisées, notamment en raison de l'impossibilité de faire de la publicité à l'attention des victimes afin de les encourager à se joindre à l'action engagée. Mais c'est oublier le rôle des médias, qui informent systématiquement les citoyens sur les grandes affaires susceptibles de donner lieu à une action de groupe. De ce fait, toute personne intéressée peut se donner les moyens, si elle l'estime nécessaire, de se rapprocher d'une organisation de consommateurs pour faire défendre ses droits, permettant ainsi à ces dernières d'accroître un peu plus leur représentativité et donc leur intérêt à agir.

Malgré cela et depuis 2005, les pouvoirs publics souhaitent l'introduction en France d'une procédure d'action collective inspirée des class actions américaines. Cependant, leurs diverses tentatives, jusqu'à la plus récente lors des débats concernant la loi de modernisation de l'économie, n'ont pas abouties. Néanmoins et alors même que Bruxelles s'interroge sur le sujet, la future loi sur la dépenalisation du droit des affaires prévue pour la fin de l'année 2008 devrait introduire en France la procédure d'action de groupe.

La CGPME, en tant qu'organisation patronale représentative des PME, n'est pas favorable à l'intégration en France des « class actions ». En effet, l'introduction d'une telle procédure suscite l'inquiétude des PME qui craignent de subir les effets néfastes d'une judiciarisation excessive de la vie économique.

De plus, si beaucoup ont pu considérer que ce sujet n'intéressait que les grandes entreprises, il est indéniable que les PME pourraient elles aussi être soumises à des actions collectives de consommateurs, alors même qu'elles ne pourraient justifier des mêmes moyens de défense, notamment financiers. L'introduction des actions collectives reviendrait à pénaliser l'ensemble des entreprises françaises.

Pourtant, il est impossible de faire abstraction du cadre économique actuel : les offres se multiplient et les nouvelles technologies et la mondialisation de l'offre complexifient la relation avec le client. De nos jours, un ménage moyen gère environ 25 types de contrats dans sa vie quotidienne.

La société de consommation évolue et les pouvoirs publics montrent de plus en plus leur volonté de responsabiliser les entreprises vis-à-vis de leurs clients. La condamnation des opérateurs de téléphonie mobile par le Conseil de la concurrence en est l'exemple type.

Compte tenu de ce contexte, la CGPME pourrait accepter l'idée d'un recours collectif mais celui-ci devra être encadré de manière stricte de nature à éviter les dérives comme celles existantes aux Etats-Unis.

La « class action » américaine est devenue un instrument de chantage contre les entreprises les plus solvables et les mieux assurées. Plutôt que la juste appréciation du dommage réel, l'action s'appuie sur le risque de réputation ou la volatilité boursière pour obliger l'entreprise à transiger. Tandis que les plaignants reçoivent souvent moins de 50% des montants versés pour l'indemnisation alors que la procédure est censée se fonder sur l'équité, on a pu, en parallèle, constater une explosion des primes d'assurance.

Aussi la Confédération propose :

#### **Concernant le préjudice :**

- Les actions de groupe ne doivent concerner que **les litiges de consommation** s'appuyant sur l'existence d'un contrat entre le consommateur et le professionnel. Un champ d'application plus large permettrait non seulement de multiplier les recours infondés qui causent un tort important aux entreprises mais également de brider les entreprises au niveau de l'innovation et donc impactera fortement leur compétitivité. De plus, les primes d'assurance risqueraient d'augmenter de manière encore plus significative.
- La Confédération est favorable à la réparation du **seul préjudice économique** et exclut la réparation des dommages moraux et corporels. Le but de ce type d'action est de permettre au consommateur d'obtenir réparation pour un dommage à faible montant pour lequel il n'aurait entrepris aucune démarche compte tenu du coût de la procédure. La condamnation au remboursement des sommes indûment perçues par le professionnel jugé responsable correspondrait ainsi à la stricte réparation du préjudice économique subi par le consommateur. Ceci aurait véritablement un effet dissuasif puisque le professionnel perdrait tout le bénéfice résultant de la mise en œuvre de la pratique à l'origine du préjudice. L'avantage d'une telle limitation est d'éviter toute discussion sur l'évaluation du préjudice puisque celui-ci, dès lors que la responsabilité du professionnel aura été reconnue, correspondra aux sommes versées par le consommateur sans contrepartie ou avec une contrepartie moindre de la part du professionnel. La détermination d'un préjudice moral nécessite une analyse approfondie de la situation au cas par cas. De plus, d'autres actions peuvent être envisagées par le consommateur pour ce type de demande. Cette limitation éviterait également les lourdeurs de procédures, notamment le recours éventuel à des experts pour la fixation de l'indemnisation, et devrait limiter l'encombrement des tribunaux. Il pourrait également être proposé aux consommateurs d'autres moyens qu'une indemnisation pécuniaire pour réparer leur préjudice. Bien souvent, le consommateur participe à une procédure d'action de groupe parce qu'il n'a pas obtenu de façon amiable du professionnel la réparation de son préjudice. Cependant, si le consommateur n'y voit pas d'inconvénient, la CGPME est favorable au fait qu'une compensation autre que financière puisse être envisagée.

- Il existe différentes procédures pour la détermination du nombre de consommateurs victimes concernés. Il s'agit des procédures de l'OPT IN ou l'OPT OUT. La CGPME souhaite que **seuls les consommateurs victimes qui se sont manifestés explicitement avant que la décision ne soit rendue** puissent participer à l'action de groupe. L'opt in est donc l'option retenue au détriment de l'opt out qui impliquait que tous les consommateurs dans la même situation soient présumés inclus dans l'action sauf s'ils demandaient expressément à y être exclus. De plus, la notion de préjudice n'étant pas objective mais subjective, dans une situation où un consommateur se sentirait lésé, un autre pourrait aussi bien considérer ne pas l'être. Il est donc important qu'une démarche active du consommateur soit nécessaire pour l'inclure à ce type d'action.
- La Confédération considère que ce dispositif ne doit être applicable que si **au minimum 10 000 victimes de préjudices économiques individuels peuvent être recensées.**
- L'action collective devant garder comme objectif le fait de permettre à une victime d'accéder à la justice alors qu'intenter une action coûte chère compte tenu du faible montant de son dommage, la CGPME souhaite que le montant maximal pouvant donner lieu à une action collective soit de **4000 euros.**

#### Concernant la procédure :

- Pour la Confédération, les consommateurs victimes doivent être **représentés par un organisme agréé** qui sera à même de les guider dans leurs démarches et disposera également de la structure nécessaire à l'introduction de telle procédure. Pour bénéficier de cet agrément, les associations de consommateurs devront justifier d'une certaine représentativité, avoir comme objet explicite la défense des intérêts des consommateurs et être indépendante de toute forme d'activité professionnelle.
- Une **procédure de recevabilité** de l'action collective est nécessaire. La saisine sera examinée dans les deux mois lors d'une audience à huit-clos afin que soit étudié le bien-fondé de l'action. Compte tenu de l'impact de cette décision de recevabilité de la plainte sur l'entreprise visée, la décision devra être prise par un acteur neutre, impartial et indépendant. C'est pourquoi le juge devra être le seul à décider du bien-fondé ou non d'une plainte.  
A cet égard, face aux risques de procédures qui pourraient s'avérer abusives, la CGPME demande que les associations à l'origine de telles actions soient condamnées à des sanctions pécuniaires dissuasives, ces sanctions étant non exclusives d'éventuels dommages et intérêts au profit de l'entreprise abusivement visée.
- La CGPME s'oppose à toute publicité avant que l'action ne soit reconnue comme recevable par un juge. En effet, la pression exercée par les médias à l'égard d'une entreprise qui ferait l'objet d'un recours collectif pourrait la déstabiliser et finalement conduire l'entreprise à transiger pour sauvegarder sa réputation. Un concurrent mal intentionné pourrait également jouer de cette situation pour évincer son rival. Par ailleurs, **cette interdiction de publicité préalable à la décision de recevabilité**, en cas de manquement, entraînerait des sanctions sévères à l'égard du demandeur.
- Aux Etats-Unis, les avocats ont la possibilité de se faire payer des honoraires par le biais d'un intéressement aux résultats du procès. On ne peut occulter que cela peut engendrer un conflit d'intérêts entre l'avocat et son client si l'avocat préfère transiger plutôt que de courir le risque de ne pas être rémunéré. Même si en France, cela n'est

pas autorisé, **une convention d'honoraires de(s) avocat(s) devra être homologuée par le juge.**

- **La procédure doit être brève.** Un délai maximum de 18 mois serait satisfaisant.